



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
d'élaboration de la carte communale
de la commune de Saint-Pompain (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2018ANA90

Dossier PP-2018-6559

Porteur du plan : Communauté de communes Val de Gâtine

Date de saisine de la Mission régionale d'Autorité environnementale : 02 mai 2018

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 22 mai 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Saint-Pompain est située à 15 km au nord-ouest de Niort, dans le département des Deux-Sèvres. D'une superficie de 2 428 hectares, sa population est de 953 habitants (INSEE 2015).



Localisation de la commune de Saint-Pompain (Source : Google maps)

La commune dispose d'une carte communale, approuvée en octobre 2003 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Afin de permettre le développement d'un projet économique sans attendre l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration, la Communauté de communes Val de Gâtine, désormais compétente, a engagé le 27 mars 2018 la procédure de révision de la carte communale, objet du présent avis.

Le territoire communal comprend pour partie trois sites Natura 2000 : *la Vallée de l'Autize* (Directive habitats FR5400443), *le Marais Poitevin* (Directive habitats, FR5400446) et *la plaine de Niort nord-ouest* (Directive oiseaux, FR5412013). Les deux sites issus de la directive habitats visent à préserver des cours d'eau et les milieux associés, afin notamment de protéger les espèces inféodées (Lamproie de Planer, Loutre d'Europe, Chauve-souris, etc.). La plaine de Niort nord-ouest est une des plaines à Outarde Canepetière de Poitou-Charentes. Outre l'espèce ayant conduit au classement du site, la protection d'autres oiseaux est également visée, notamment l'Oedicnème criard, le Busard cendré et le Pluvier doré. Ce site de la plaine de Niort nord-ouest couvre près de 90 % de la commune.

La révision de la carte communale est donc soumise à évaluation environnementale au titre des dispositions des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

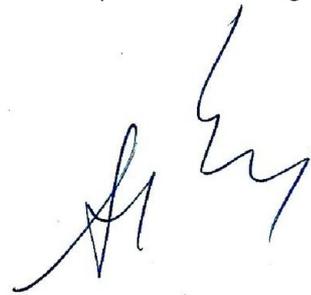
Le rapport de présentation indique que « *Compte-tenu de l'élaboration concomitante du PLUi, la Carte Communale révisée n'aura qu'une durée d'application limitée, estimée à environ 1 an. Dans un principe d'économie de moyens, le document initial, établi en 2003, est donc revisité dans une logique d'actualisation des données socio-économiques, des données réglementaires et pour intégrer le projet de développement de l'entreprise dans la logique du territoire communal. Le projet urbain établi en 2003, quant à lui, n'est pas*

revisité ; il le sera au niveau du PLUi. L'évaluation environnementale, nécessaire du fait de la présence de sites Natura 2000 sur la commune, est établie au regard du projet d'extension de l'entreprise mais elle ne porte pas sur le projet urbain. »

Eu égard à l'absence d'évaluation environnementale initiale et au laps de temps important entre l'élaboration et la révision de la carte communale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère qu'il n'est pas possible d'utiliser les dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, en procédant uniquement à une actualisation circonstanciée et proportionnée aux évolutions apportées. Dès lors, le rapport de présentation est incomplet et aurait dû intégrer l'évaluation des incidences environnementales de l'ensemble des espaces constructibles de la carte communale.

La révision de la carte communale a pour unique objet la création d'un secteur particulier destiné à permettre le développement d'une coopérative agricole, classée en zone naturelle dans le document en vigueur. L'emprise nouvellement classée est entièrement située dans la zone Natura 2000 de la Plaine de Niort nord-ouest mais est limitée aux surfaces déjà anthropisées. L'incidence du nouveau classement sur les secteurs environnementaux est correctement évaluée. Le dossier conclut à un impact faible, les aménagements proposés pouvant même atténuer les incidences des constructions existantes sur l'avifaune en améliorant l'insertion paysagère.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO